

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 1178

2017_03_JCE_Loi sur les constructions_LC_procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les constructions (LC)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Art. 21a Mesures parasismiques concernant les nouvelles constructions et installations ¹ Les nouvelles constructions et installations doivent être conçues et entretenues conformément aux normes parasismiques reconnues. Les modalités de détail sont réglées dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).	Art. 21a Mesures parasismiques concernant les nouvelles constructions et installations ¹ Les nouvelles constructions et installations doivent être conçues et entretenues conformément aux normes parasismiques reconnues. Les modalités de détail sont réglées dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC). <i>[DE: inchangé]</i>			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 34 Introduction et forme de la procédure 1 Introduction ¹ La demande de permis de construire, établie au moyen du formulaire cantonal, doit être déposée auprès de l'administration communale.	¹ La demande de permis de construire, établie au moyen du formulaire cantonal, doit être déposée auprès de l'administration communale la commune.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Lorsqu'un projet requiert des dérogations, une demande ad hoc motivée doit être jointe à la demande de permis de construire.				
Art. 34a ² Procédure électronique ¹ Le Conseil-exécutif rend possible l'octroi du permis de construire par voie électronique. ² L'autorité d'octroi du permis de construire peut, au cas par cas, autoriser les autorités intervenant dans la procédure à consulter le dossier de demande électronique dans la mesure où elles en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.	¹ Le Conseil-exécutif rend possible l'octroi. La demande de permis de construire et les autres demandes dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire par voie doivent être déposées, accompagnées de tous les documents nécessaires, sous forme électronique dans le système de transmission du canton. ² L'autorité d'octroi du permis. Le service compétent de construire peut, au cas par cas, autoriser les autorités intervenant dans la procédure à consulter le dossier. Direction de demande électronique dans l'intérieur et de la mesure où elles en ont besoin pour l'accomplissement justice désigne le système de leurs tâches transmission cantonal devant être utilisé et les formulaires officiels devant être remplis.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les autorités intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.	³ Les autorités intervenant dans la procédure électronique La commune et l'autorité d'octroi du permis de construire sont habilitées à tenues de traiter des données personnelles particulièrement dignes les demandes qui leur sont parvenues par l'intermédiaire du système de protection transmission cantonal selon l'alinéa 1. ⁴ L'autorité d'octroi du permis de construire autorise, au cas par cas, les services intervenant dans la procédure à accéder au dossier de demande électronique dans la mesure où ils en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches. ⁵ Les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 35 Publication; opposition 1 Généralités				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les demandes de permis de construire et de dérogation doivent être publiées conformément aux dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire¹⁾ ou communiquées aux voisins et aux personnes qui pourraient être directement intéressées. La communication doit faire mention du droit d'opposition. ^{1a} Dans le cadre de la procédure électronique, les publications nécessaires sont de plus effectuées sur Internet. ² Ont qualité pour faire opposition: a les particuliers qui sont directement touchés par le projet de construction dans leurs intérêts personnels dignes de protection; b ... c les autorités des communes, les organes des groupements de communes, du canton et de la Confédération. ³ Les oppositions doivent être motivées et déposées par écrit auprès de l'autorité d'octroi du permis de construire. ⁴ ...	^{1a} <i>Abrogé(e).</i>			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

¹⁾ RSB 725.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 38 3 Examen; objets ¹ Après avoir vérifié les demandes de permis et de dérogation quant à la forme, l'administration communale les transmet immédiatement à l'autorité d'octroi du permis de construire tout en en indiquant les vices matériels manifestes. ² La décision porte sur la demande de permis et les demandes de dérogation afférentes, ainsi que sur les frais. Elle étudie les oppositions encore pendantes. ³ Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges; l'article 29, 2^e alinéa s'applique par analogie. ⁴ Le dispositif de la décision doit mentionner a les autres autorisations que le maître de l'ouvrage doit présenter en cas d'application de l'article 2a, 2^e alinéa, lettre b, b les objets de la demande qu'il reste à examiner en cas de permis de construire partiel (art. 32c).	³ Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges; l'article 29, 2^e alinéa alinéas 2 à 4 s'applique par analogie.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
2.1.2 Procédure pour l'élaboration de plans et de prescriptions	2.1.2 Procédure <u>Forme des plans et</u> <u>procédure</u> pour l'élaboration <u>des</u> <u>des</u>			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	plans et de prescriptions			
	Art. 57a Forme des plans directeurs et des plans d'affectation ¹ Les plans des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales doivent être remis sous forme électronique au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice en vue de leur examen préalable et de leur approbation. ² Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice fixe les modalités de saisie, de mise à jour et de gestion des données devant lui être soumises. Il impose les modèles de données et de représentation devant être utilisés. ³ La commune, la région d'aménagement ou la conférence régionale soumet au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice des données corrigées lorsque a l'autorité d'approbation modifie, dans la décision d'approbation, des plans et des prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation (art. 61, al. 3); b une instance de recours modifie des plans ou des prescriptions ou qu'elle constate selon l'article 61b, alinéa 3 une entrée en force partielle.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁴ Une fois entrés en force, les plans approuvés sont publiés dans l'infrastructure cantonale de géodonnées.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 60 Procédure d'opposition ¹ Les projets qui concernent la réglementation fondamentale en matière de construction ou un plan de quartier doivent faire l'objet d'un dépôt public pendant au moins 30 jours. ² Pendant la durée du dépôt, une opposition écrite et motivée peut être formée. Les articles 35, alinéas 2 et 3 et 35a à 35d sont applicables par analogie. Des pourparlers de conciliation doivent être tenus avant la décision et, dans les communes où le projet est discuté par le conseil général ou le conseil de ville, avant les délibérations. ³ Si des plans ou prescriptions ayant fait l'objet d'un dépôt public sont modifiés avant ou durant la prise de décision ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition ou recours.	^{1a} La commune garantit l'accès aux dossiers par voie électronique. Les documents publiés sur Internet peuvent aussi être consultés auprès de la commune.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Le 3^e alinéa s'applique par analogie aux modifications de peu d'importance qui sont apportées aux plans ou aux prescriptions.				
Art. 61 Approbation ¹ Les plans et prescriptions des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales requièrent l'approbation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice. Celui-ci en vérifie la compatibilité avec la loi et les plans supérieurs. Il statue sur les oppositions avec un plein pouvoir d'examen. ^{1a} Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice traite à la place du préfet ou de la préfète les recours en matière de droit de vote dans le cadre de la procédure d'approbation. ² Les accords entre organisations privées et requérants sont régis par l'article 38a.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Après avoir entendu le conseil communal, la région d'aménagement ou la conférence régionale ainsi que les personnes concernées, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. L'article 65, alinéa 1 est réservé. ⁴ Si le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice a besoin de plus de trois mois pour mener la procédure d'approbation, il en informe la commune, la région d'aménagement ou la conférence régionale en lui indiquant les motifs. ⁵ Un émolument est perçu pour le traitement des oppositions téméraires. ⁶ Le règlement de construction, les plans de zones et les plans de quartier ainsi que leurs modifications doivent par ailleurs être déposés sous forme numérique pour approbation. Le service spécialisé du canton définit le modèle de données à utiliser.	³ Après avoir entendu le conseil communal, la région d'aménagement ou la conférence régionale ainsi que les personnes concernées, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. L'article 65, alinéa 1 est réservé. ⁶ <i>Abrogé(e).</i>			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 66 Organisation, compétences				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le conseil communal est l'autorité chargée de l'aménagement. Il remplit toutes les fonctions qui ne sont pas conférées à un autre organe communal en vertu de la loi ou du règlement communal. ² Le corps électoral communal est compétent pour édicter ou modifier la réglementation fondamentale en matière de construction ainsi que pour édicter, modifier ou abroger des plans de quartier. ³ Le conseil communal adopte les plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire ou réglant uniquement les installations d'équipement de détail. ⁴ Les communes dotées d'un conseil général ou d'un conseil de ville peuvent lui attribuer a la compétence exclusive d'édicter, de modifier ou d'abroger des plans de quartier, dans la mesure où ceux-ci ne divergent pas de la réglementation fondamentale pour ce qui est de la nature et du degré de l'affectation admissible;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b la compétence d'édicter ou de modifier la réglementation fondamentale en matière de construction, sous réserve de la votation populaire facultative; c la compétence d'édicter, de modifier ou d'abroger les autres plans de quartier, sous réserve de la votation populaire facultative. ⁵ Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle.	⁵ Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle. a les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle; b la mise à jour des plans d'affectation qui doivent être adaptés en raison d'une correction imposée par voie de décision ou suite à la modification, de moindre importance, de limites communales inadéquates (art. 28, al. 3 et art. 32, al. 2 de la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation [LCGéo]¹⁾).			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

¹⁾ RSB 215.341

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁶ Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit être publiée dans la feuille officielle d'avis et communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.				
Art. 118 Exécution; entretien ¹ Les communes veillent à l'exécution conforme aux plans des installations et mesures prévues, y compris le marquage, pour autant que celle-ci n'incombe pas au canton. Elles collaborent à cet effet avec les organisations mentionnées à l'article 117, alinéa 2 et, s'agissant d'installations en forêt, avec les organes forestiers. ² Elles entretiennent les chemins et les installations, à moins qu'en vertu de prescriptions ou de conventions particulières, l'entretien n'en incombe aux propriétaires ou à des tiers.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Si l'aménagement conforme aux plans des chemins et installations ou leur entretien conforme aux règles de l'art est remis en cause et si de ce fait, des intérêts publics s'en trouvent considérablement atteints, la Direction de l'intérieur et de la justice peut, après sommation restée sans effet, ordonner l'exécution par substitution aux frais des assujettis. Pour les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, la compétence appartient à la Direction des travaux publics et des transports.	³ Si l'aménagement conforme aux plans des chemins et installations ou leur entretien conforme aux règles de l'art est remis en cause et si de ce fait, des intérêts publics s'en trouvent considérablement atteints, <u>le service compétent de</u> la Direction de l'intérieur et de la justice peut, après sommation restée sans effet, ordonner l'exécution par substitution aux frais des assujettis. Pour les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, la compétence appartient à <u>responsabilité incombe au service compétent de</u> la Direction des travaux publics et des transports.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 122 4 Syndicat de remaniement ¹ Le syndicat de remaniement est constitué lorsque la majorité des propriétaires concernés ont donné leur accord. Les propriétaires fonciers qui n'ont pas pris part à la décision d'introduction sont considérés comme ayant donné leur accord s'ils n'ont pas préalablement refusé par écrit la création du syndicat. ² Les statuts du syndicat et le plan du périmètre du remaniement sont soumis à l'approbation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.	² Les statuts du syndicat et le plan du périmètre du remaniement sont soumis à l'approbation du service compétent de la Direction de l'intérieur <u>l'intérieur</u> et de la justice.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les décisions de l'assemblée constitutive ou les décisions prises par d'autres assemblées du syndicat sont susceptibles de recours au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice. ⁴ Les décisions sur recours et les décisions d'approbation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. ⁵ Les propriétaires concernés peuvent former opposition contre l'estimation de leur bien-fonds, contre la redistribution et le montant d'éventuelles indemnités de compensation, de même que contre la clé de répartition des frais du remaniement. La commission de remaniement constituée par le syndicat examine les oppositions, cherche à concilier les parties, et vide les oppositions encore pendantes. Ses décisions sur opposition sont susceptibles de recours devant la commission d'estimation en matière d'expropriation compétente à raison du lieu. Les décisions sur recours rendues par cette dernière peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif.	³ Les décisions de l'assemblée constitutive ou les décisions prises par d'autres assemblées du syndicat sont susceptibles de recours au service compétent auprès de la Direction de l'intérieur <u>l'intérieur</u> et de la justice. ⁴ Les décisions sur recours et les décisions d'approbation du service compétent de la Direction de l'intérieur <u>l'intérieur</u> et de la justice peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives <u>LPJA</u>.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 144 Ordonnances				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Sous réserve de décrets arrêtés par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi. ² L'ordonnance sur les constructions¹⁾ porte en particulier sur: a les exigences en matière d'équipement technique; b l'agencement des sites et du paysage, y compris les prescriptions concernant les antennes extérieures et collectives ainsi que l'entreposage, le transport et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage; c l'aménagement des abords des bâtiments, y compris les aires de loisir et les places de jeu ainsi que les places de stationnement pour véhicules; d les exigences relatives aux projets de construction en matière de sécurité, d'hygiène et d'énergie, de même que les mesures de protection nécessaires lors de travaux, les installations sanitaires sur les chantiers et les logements réservés aux ouvriers; e l'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des handicapés;				

¹⁾ RSB 721.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f les bâtiments et installations de nature particulière; g la définition de portée générale de notions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire; h la conception matérielle et technique des plans au sens de la présente loi et du plan directeur prévu dans la loi sur l'aménagement du territoire; i la définition précise de la procédure et de la compétence en matière de plans et prescriptions, notamment pour ce qui est de leur modification mineure et de l'adaptation du plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire; k la conformité à l'affectation de la zone de projets prévus en zone agricole et les dérogations possibles au sens des articles 24 à 24d LAT; l la fixation de règles de procédure garantissant la qualité des concours au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b; m le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique.	m le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les matières suivantes peuvent faire l'objet d'ordonnances particulières: a panneaux publicitaires posés à l'extérieur et sur la voie publique; b exigences relatives aux projets de construction dans le domaine de la police du feu; c la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) et la Commission pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC); d prestations cantonales au sens de l'article 139.	n le règlement des détails de la procédure d'édition des plans menée par la voie électronique.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	T4 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. T4-1 Conversion des plans d'affectation en fichiers électroniques			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les communes et les conférences régionales disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour soumettre au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice sous forme électronique leurs plans d'affectation entrés en force. ² Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice convient avec chacune des communes de la date à laquelle les plans d'affectation entrés en force sont convertis en fichiers électroniques. Si ce délai n'est pas respecté, il est habilité à convertir ces plans d'affectation aux frais des communes concernées. ³ Jusqu'à l'introduction de la forme électronique, les communes et les conférences régionales continuent de soumettre leurs plans d'affectation sur support papier au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Dans la procédure d'approbation, les plans d'affectation doivent également être remis sous forme électronique. Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice définit le modèle de données à utiliser.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. T4-2 Procédure simplifiée			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ La conversion des plans d'affectation entrés en force en fichiers électroniques peut suivre une procédure simplifiée, pour autant qu'il soit uniquement procédé à des adaptations de nature technique ² L'organe compétent est le conseil communal ou le directoire de la conférence régionale. ³ La procédure d'opposition, l'approbation et les recours contre l'arrêté d'approbation sont régis par les articles 60 ss. Les oppositions et les recours ne peuvent avoir pour objet que l'ampleur des adaptations prévues ou la procédure suivie.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. T4-3 Conversion des autres plans en fichiers électroniques ¹ S'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale, le Conseil-exécutif fixe la date et les modalités détaillées de l'introduction de la forme électronique.			<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification, <u>mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.</u>		Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2023. <u>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</u>
	Berne, le 19 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 15 octobre 2020 Au nom de la commission, le président: Klauser		Berne, le 28 octobre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer